



DÉCRET N° 85-603 DU 10 JUIN 1985 MODIFIÉ

Dans la fonction publique territoriale, ce décret constitue la base de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, de médecine préventive et de comité d'hygiène et de sécurité, et de conditions de travail (CHSCT).



1/ RÈGLES RELATIVES À L'HYGIÈNE ET À LA SÉCURITÉ ET CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

L'article 2-1 précise que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont celles définies aux livres Ier à V de la 4^e partie du Code du Travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que l'article L.717-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'autorité territoriale désigne des agents de prévention :

- › **des assistants de prévention**, qui constituent le **niveau de proximité** du réseau des agents de prévention,
- › et lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie, **des conseillers de prévention** qui assurent une **mission de coordination**.



Ces agents de prévention ont pour mission d'**assister et de conseiller l'autorité territoriale** dans :

- la démarche d'évaluation des risques professionnels,
- la mise en place d'une politique de prévention des risques,
- la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

A ce titre, ils **proposent des mesures pratiques** pour améliorer la prévention des risques.

Ils participent :

- › À la sensibilisation, à l'information et à la formation des personnels,
- › En lien avec l'autorité territoriale, à l'élaboration des **projets de délibérations de dérogation** pour **affecter des jeunes sur certains travaux dangereux**.

Dans chaque service, ils doivent tenir un **registre côté de santé et de sécurité au travail**. Accessible à tous, il contient les observations et les suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Ces agents de prévention peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune ou le Centre de Gestion. Ils exercent alors leurs missions sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont mis à disposition.

Une **formation préalable à la prise de fonction et une formation continue**, en matière de santé et de sécurité leur sont dispensées.

L'autorité territoriale leur adresse une **lettre de cadrage** qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions.

L'autorité territoriale désigne également, après avis du Comité Technique (CT)/Comité d'hygiène de sécurité et conditions de travail (CHSCT), le ou les **agents chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI)** en matière de santé et de sécurité, et peut passer une convention à cet effet avec le Centre de Gestion.

Ces ACFI doivent bénéficier d'une formation spécifique en matière d'hygiène et de sécurité préalablement à leur prise de fonction. Les **agents de prévention** (assistants ou conseillers) **ne peuvent être désignés ACFI**.

L'article 5-1 institue un **droit de retrait de son poste de travail** pour l'agent :

- qui se trouve face à un danger grave et imminent
- s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection (cf. la procédure du Centre de Gestion).

L'autorité territoriale prend alors les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité.

2/ RÈGLES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DES JEUNES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS, EN SITUATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'autorité territoriale d'accueil peut, pour une durée de 3 ans à compter de la délibération de dérogation, affecter aux travaux interdits susceptibles de dérogation des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle.

Ces dérogations sont possibles sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Avoir procédé à l'évaluation des risques pour la santé et à la sécurité des travailleurs, notamment **élaboré et mis à jour le Document Unique** d'évaluation des risques,
- b. Avoir à la suite de cette évaluation, **mis en œuvre les actions de prévention**,
- c. **Avant toute affectation** du jeune à ces travaux :
 - informer le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier
 - lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à :
 - son âge,
 - son niveau de formation
 - et son expérience professionnelle ;
- d. **Assurer l'encadrement du jeune** en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- e. **Avoir obtenu**, pour chaque jeune, **la délivrance d'un avis médical** relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par :
 - le médecin du travail,
 - le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.



Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une **délibération** est prise en ce sens par l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil.

Cette délibération précise :

- a. Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
- b. Les formations professionnelles assurées ;
- c. Les différents lieux de formation connus ;
- d. Les travaux :
 - interdits susceptibles de dérogation nécessaire à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération
 - le cas échéant, les machines mentionnées à l'art. D4153-28 du Code du Travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux
 - en cas d'exécution de travaux de maintenance :
 - les travaux en cause
 - les équipements de travail mentionnés à l'art. D4153-29 du Code du Travail
- e. La qualité ou la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) chargée(s) d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

3/ FORMATIONS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :

- › lors de l'entrée en fonction des agents,
- › lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériels ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux,
- › en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle grave,
- › en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires.

Cette formation a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et celle de ses collègues, et le cas échéant, celle des usagers.

La **formation** doit porter en particulier sur :

- › les conditions de circulation sur les lieux de travail, et notamment les issues et dégagements de secours,
- › les conditions d'exécution du travail, et notamment les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours,
- › les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre, ainsi que les responsabilités encourues.

Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement la formation nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Les membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité (CT ou CHSCT) doivent bénéficier d'une formation spécifique de 5 jours, au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Cette formation doit leur permettre :

- › de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail,
- › de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

4/ MÉDECINE PRÉVENTIVE

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail.

Il conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants dans plusieurs domaines :

- amélioration des conditions de travail,
- évaluation des risques professionnels,
- protection des agents contre l'ensemble des nuisances,
- adaptation des postes de travail,
- hygiène générale des locaux,
- hygiène dans les restaurants administratifs,
- information sanitaire.



Plus concrètement :

- › Il **signale par écrit** à l'autorité territoriale **les risques** pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.
 - › Il est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'aux formations de secourisme.
 - › Il établit et tient à jour des fiches de risques professionnels (en liaison avec l'agent de prévention) sur lesquelles sont consignés :
 - les risques professionnels dans chaque service,
 - les effectifs d'agents exposés à ces risques.
 - › Il est informé dans les plus brefs délais de chaque **accident de service** et de chaque **maladie professionnelle**.
 - › Il est consulté sur les projets de :
 - construction et d'aménagement de locaux,
 - modification des équipements.
 - › Il est informé, avant toute utilisation, de :
 - la composition des produits dangereux
 - leurs modalités d'emploi.
- L'autorité territoriale lui transmet les Fiches de Données de Sécurité (FDS) de ces produits.**
- › Il **assiste de plein droit** aux séances du CT ou du CHSCT, avec voix consultative.
 - › Il peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures à des fins d'analyse.
 - › Il peut réaliser, prescrire ou recommander des examens complémentaires nécessaires :
 - à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
 - au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
 - au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent
 - › Il participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

- › Il établit chaque année un rapport d'activités transmis :
 - › à l'autorité territoriale,
 - › au CT ou au CHSCT,
 - › et au Centre de Gestion.
- › Il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.
- › Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.
- › Il est habilité à proposer, selon l'état de santé des agents ou pour les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions.
- › Il constitue un dossier médical pour chaque agent.

Au minimum tous les **2 ans**, les agents de la collectivité bénéficient d'une **visite d'information et de prévention** réalisée par :

- le médecin du travail,
- un collaborateur médecin,
- ou un infirmier.

La visite a pour objet :

- › d'interroger l'agent sur son état de santé ;
- › de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- › de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- › d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- › de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Les médecins du travail exercent une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap,
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents dont les conditions de travail présentent des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

5/ ORGANISMES COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Les collectivités et établissements publics, employant au moins 50 agents, sont tenus de créer un ou plusieurs CHSCT.

Dans les collectivités de moins de 50 agents, les missions du CHSCT sont assurées par le Comité Technique dont relèvent ces collectivités.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Le CHSCT se réunit au moins 3 fois par an.

Le comité a pour principales missions de :

- › contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de :
 - faciliter l'accès des femmes à tous les emplois,
 - répondre aux problèmes liés à la maternité.
- › veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.
- › procéder à l'analyse des risques professionnels.
- › contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels et susciter toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective
- › suggérer toutes mesures de nature à :
 - améliorer l'hygiène et la sécurité du travail,
 - assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.
- › ...

À NOTER

Les actuels Comités techniques et CHSCT vont être remplacés par une instance unique : les **Comités Sociaux Territoriaux (CST)** au **1^{er} janvier 2023**.